



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU  
RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

---

**COMMISSION DE REFLEXION**

**Réforme de la Cour de cassation**

La chambre des requêtes (création, évolution, suppression)

---

**I. La création<sup>1</sup>**

La chambre des requêtes, initialement nommée « bureau des requêtes » et, entre-temps « section des requêtes », a été créée par la loi des 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790, portant institution d'un Tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.

Au cours des débats parlementaires relatifs à ce texte, Le Chapelier proposa - en s'inspirant du bureau des cassations de l'ancien Conseil des parties<sup>2</sup> - de diviser le Tribunal de cassation en deux sections, dont l'une jugerait préalablement l'admission des requêtes et donnerait au demandeur la permission d'assigner l'autre partie.

Ce projet fut critiqué par Prugnon, qui soutenait que l'ancien bureau des cassations n'avait jamais eu le pouvoir d'admettre ou de rejeter les requêtes (mais seulement celui de se livrer à un examen préalable de l'affaire) et qu'il était inopportun de concentrer toute l'autorité du futur Tribunal de cassation dans un bureau constitué de seulement six membres.

Le Chapelier défendit son projet en invoquant la nécessité d'éviter un afflux de requêtes inutiles et de gagner du temps dans l'examen du pourvoi. Il proposa cependant certains amendements qui répondaient aux critiques émises par Prugnon : la section des requêtes comprendrait vingt membres au lieu de six et la procédure devant cette section serait publique, ce qui écartait toute idée d'un bureau puissant et fonctionnant de manière occulte.

---

<sup>1</sup> Source intégrale : J.-L. Halpérin, *Le Tribunal de cassation et les pouvoirs sous la Révolution (1790 – 1799)*, préf. G. Sautel, LGDJ, 1987, p. 73 et 74.

<sup>2</sup> Le Conseil des parties était l'un des organes composant le Conseil du roi.

Son projet l'emporta, et fut créé, par la loi des 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790, un bureau des requêtes de vingt membres, chargé d'examiner et de juger l'admission des pourvois. L'on parvint ainsi à une véritable division du Tribunal en deux sections, la « section de cassation » et la « section » ou « bureau » des requêtes, avec la possibilité de voir une affaire jugée par les deux sections réunies.

## II. L'évolution

Par la suite, sous le Directoire, la section de cassation fut elle-même divisée en deux sections, une section criminelle et une section civile. Les trois sections de la Cour de cassation furent rebaptisées en « chambres » par l'ordonnance royale du 15 janvier 1826<sup>3</sup>. A noter tout de même que déjà, depuis la loi du 27 ventôse an VIII (article 60), les affaires criminelles, correctionnelles et de police étaient portées directement devant la chambre criminelle, sans examen préalable par la section des requêtes<sup>4</sup>.

Quant à la fonction de la chambre des requêtes, Ernest Faye, conseiller à la Cour de cassation, écrivit en 1903 que : « *La plus importante des attributions de cette chambre, telle qu'elle ressort de l'article 60 de la loi du 27 ventôse [an VIII] notamment, est l'examen préalable des requêtes en cassation (...) [II] ne suffit pas que le pourvoi soit recevable en la forme, mais il faut encore qu'il soit fondé sur des moyens assez sérieux pour qu'apparaisse l'utilité d'un débat contradictoire ; la chambre se prononce soit par un arrêt d'admission non motivé, soit par un arrêt de rejet, dont elle donne les motifs* ». Outre cette attribution principale, la chambre des requêtes statuait directement et définitivement en matière d'élections des membres des conseils d'administration des caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ; elle était en outre compétente pour annuler les actes judiciaires entachés d'excès de pouvoir, ainsi que pour autoriser les poursuites contre les magistrats des cours d'appel ayant commis des crimes et délits hors de leurs fonctions<sup>5</sup>.

## III. Les critiques et la suppression

Dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la chambre des requêtes fit l'objet de critiques. Certains voyaient en elle un rouage inutile dont le fonctionnement entraînait des retards et des frais pour la Cour de cassation. A l'inverse, plusieurs auteurs estimaient que cette formalité d'admission préalable était commandée par la nature même du pourvoi en cassation, et que sa suppression nuirait gravement aux justiciables en incitant aux pourvois dilatoires et vexatoires<sup>6</sup>.

Aujourd'hui, les auteurs semblent analyser de façon quasi unanime la cause ayant entraîné la suppression de la chambre des requêtes, par la loi du 23 juillet 1947. La raison paraît moins résider dans la chambre elle-même et dans la fonction de filtrage qu'elle devait exercer en théorie, que dans une conception trop extensive de son rôle qu'elle a pu développer dans la pratique.

A cet égard, M. le président Weber observe que « (...) *la chambre des requêtes avait, au fil du*

---

<sup>3</sup> Site internet du Ministère de la justice : « Histoire de la Cour de cassation. De 1790 à 1958, la création d'une juridiction suprême », 2011, disponible à l'adresse : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/histoire-de-la-cour-de-cassation-22450.html>.

<sup>4</sup> Faye, *La Cour de cassation*, Librairie Edouard Duchemin, 1903 (réédition de 1970), n°21, p. 36.

<sup>5</sup> Ibid., n°21, p. 36 et 37.

<sup>6</sup> Ibid., n°22, p. 37 et 38.

*temps, pris une importance considérable : chaque pourvoi était examiné de façon très approfondie et les arrêts de la chambre des requêtes avaient acquis une grande autorité et l'avaient transformée en une véritable chambre civile ayant sa propre jurisprudence. En conséquence, elle était devenue un véritable goulet d'étranglement pour les pourvois* »<sup>7</sup>. Dans le même sens, le professeur Roger Perrot note « *qu'il avait été constaté depuis longtemps qu'un certain blocage se produisait au niveau de cette chambre qui, peut-être par excès de zèle, se livrait à une véritable étude approfondie de chaque pourvoi au lieu d'examiner superficiellement si les moyens invoqués étaient apparemment sérieux* »<sup>8</sup>. M. Guy Canivet soutient également que : « *Sans réaction des gestionnaires, ce lent séisme a naturellement créé une situation de blocage au sein de la chambre des requêtes, laquelle, par des décisions manquant singulièrement de clairvoyance, a conduit à reconsidérer l'organisation de la Cour par suppression, en 1947, de l'instrument de filtrage (...)* »<sup>9</sup>.

Certains grands arrêts civils, tels que l'arrêt *Caquelard* sur la question du droit réel de jouissance spéciale<sup>10</sup>, ou l'arrêt *Clément-Bayard* sur le terrain de l'abus du droit de propriété<sup>11</sup>, rendus par la chambre des requêtes, attestent de ce glissement d'une fonction de filtrage destinée à désengorger la juridiction vers une fonction normative, l'empêchant de remplir le rôle auquel elle était initialement destinée, qui plus est en présence d'un phénomène d'inflation du nombre de pourvois<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> J.-F. Weber, « L'accès au juge de cassation et le traitement des pourvois par la Cour de cassation française », in *L'accès au juge de cassation*, Colloque du 15 juin 2015 (dir. G. Drago, B. Fauvarque-Cosson et M. Goré, Société de législation comparée, Collection Colloques, vol. 26, p. 66.

<sup>8</sup> R. Perrot, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 15<sup>e</sup> édition, 2012, n°235, p. 189.

<sup>9</sup> G. Canivet, « L'organisation interne de la Cour de cassation favorise-t-elle l'élaboration de la jurisprudence ? », in *La Cour de cassation et l'élaboration du droit*, (dir. N. Molfessis), Economica, 2004, n°2, p. 4.

<sup>10</sup> Req., 13 février 1834, *Caquelard c. Lemoine*, GAJC, n°66.

<sup>11</sup> Req., 3 août 1915, *Coquerel c. Clément-Bayard*, GAJC, n°69.

<sup>12</sup> 570 pourvois en moyenne entre 1821 et 1830 / 4143 pourvois pour l'année 1947, en matière civile.